

DECRET N°2013- 147 PRES/PM/MDENP/MEF/
MICA/MC portant définition des utilisateurs de
fréquences radioélectriques exemptés du
paiement des frais et redevances ou bénéficiant
d'une réduction de leur montant.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA N° 006
18/12/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;
- VU le décret n°2011-092/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011 portant définition des procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions de membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, notamment du second alinéa de son article 122, fixe la liste des utilisateurs de fréquences radioélectriques exemptés du paiement des frais et redevances pour l'utilisation desdites fréquences ou bénéficiant d'une réduction du montant de ces frais et redevances.